



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

## DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 167

### CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET MATÉRIELS SITUÉS AU THÉÂTRE MADELEINE-RENAUD, 6 RUE DU CHEMIN VERT DE BOISSY À TAVERNY (95150), AU PROFIT DE L'ASSOCIATION CHŒUR OCÉAN 95

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1,

**Vu** la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la décision municipale n° 2015-197 du 24 juillet 2015 relative à la fixation des tarifs appliqués par la commune pour les activités sportives, culturelles, périscolaires, séjours et mini-séjours ainsi que les locations de salles, modifiée par décisions municipales,

**Vu** la décision municipale n°2017-222 du 29 août 2017, portant modification de la décision municipale n° 2015-197 du 24 juillet 2015 relative à la fixation des tarifs appliqués par la Commune pour les activités sportives, culturelles, périscolaires, séjours et mini-séjours, ainsi que les locations de salles,

**Considérant** que l'association « CHŒUR OCÉAN 95 », a émis le souhait d'organiser un événement intitulé « LE CHŒUR OCÉAN 95 VOYAGE », le 13 mai 2023 à 20h00 ;

**Considérant** qu'une demande de mise à disposition de locaux communaux au sein du théâtre Madeleine-Renaud de Taverny, a été déposée, à savoir : la salle de spectacle, le hall du théâtre, la petite salle de réception avec cuisine attenante, la grande salle de réception avec cuisine attenante, les loges artistes ;

*Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur*

095-219506078-20230504-DIV2023\_167-CC

Réception en sous-préfecture le : 15/05/2023

Publication le : 15/05/2023

**Considérant** que cet événement d'inscrit dans le cadre de la diffusion de la culture auprès du public notamment tabernacien ;

**Considérant** que conformément à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques susvisé, l'occupation ou l'utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance sauf l'occupation ou l'utilisation du domaine public peut être consentie à titre gratuit au profit des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ;

**Considérant** qu'il y a intérêt de formaliser les engagements et responsabilités réciproques de l'ensemble des parties dans le cadre d'une convention de mise à disposition de salles ainsi que du matériel ;

**Considérant** qu'en conséquence, il y a nécessité de signer la convention de mise à disposition de salles ainsi que du matériel avec l'association « CHŒUR OCÉAN 95 » ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La convention de mise à disposition de locaux et matériels, et ses éventuels avenants, sont signés avec « L'ASSOCIATION CHŒUR OCÉAN 95 », dont le siège se situe Chez Madame Nelly Oursel, sis 13 rue du Maréchal Lyautey à Parmain (95620), représentée par Nelly Oursel, agissant en sa qualité de Présidente en exercice, dans le cadre de l'organisation de l'événement intitulé « LE CHŒUR OCÉAN 95 VOYAGE », pour la journée du samedi 13 mai 2023.

### **Article 2** :

La mise à disposition de ou des salle(s) et du ou des matériel(s) est consentie à titre gratuit.

### **Article 3** :

La convention de mise à disposition est conclue pour la journée du 13 mai 2023, selon les horaires suivants :

- de 9h30 à 10h00 pour l'accueil des équipes et l'installation,
- de 10h00 à 12h30 pour les calages techniques et les répétitions,
- de 12h30 à 13h30 pour la pause des équipes dans la grande salle de réception,
- de 13h30 à 17h45 pour les calages techniques, répétitions et filage,
- de 17h45 à 20h00 pour la pause et le temps de préparation dans les salles de réception,
- de 20h00 à 21h00 pour la représentation,
- de 21h00 à 22h30 pour le temps de désinstallation et le départ des équipes, fin de l'événement.

### **Article 4** :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2023 et suivants.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



Fait à Taverny, le 4 mai 2023

Le Maire,

Florence PORTELLI